

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES RELATIVE A L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS
LIES A LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES RESPECTIVEMENT SITUEES A
SAINT-GERMAIN-SUR-AY BOURG & PLAGE
- Arrêté N° AI2026-72 -**

Le Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

- VU, La Délibération n° DEL_2015_11_105 du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la location des salles communales respectivement situées à Saint-Germain-sur-Ay Bourg & Plage,
- VU, L'Arrêté n°AI2021-66 du 1^{er} septembre 2021 nommant madame Valérie VIDEGRAIN, régisseur titulaire de la régie précitée,
- VU, L'Avis favorable du régisseur titulaire,
- VU, La demande d'avis conforme adressée au Responsable du Service de Gestion Comptable de Coutances le 29 juin 2026,
- VU, L'Avis conforme favorable du Responsable du Service de Gestion Comptable de Coutances en date du 2 juillet 2026,

ARRETE

- Article 1 :** Madame Marjorie ARELLE est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes liée à la location des salles communales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ; elle interviendra en cas d'absence du titulaire.
- Article 2 :** Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de M. Michel LEPAGE.
- Article 3 :** Madame Marjorie ARELLE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;
- Article 4 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;
- Article 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
- Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Fait à St Germain/Ay, le 6 juillet 2026

Signature précédée de la formule manuscrite :
«Vu pour Acceptation »

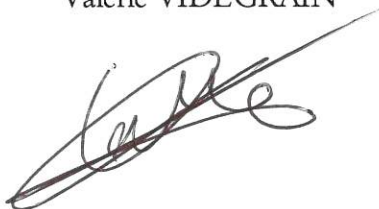
Le Mandataire Suppléant,

Marjorie ARELLE



Le Régisseur,

Valérie VIDEGRAIN



Le Maire,

Christophe GILLES



Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché et transmis au contrôle de légalité selon visa apposé ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.